



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Numéro : 24BFD0190

Intitulé du projet : Contrat d'Objectifs Territorial (COT) - COT - Dijon Métropole

**Convention de financement
Portant actualisation et consolidation de la Convention de financement
notifiée le 03/12/2024**

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et

DIJON METROPOLE, Métropole

40 AVENUE DU DRAPEAU

21000 DIJON

N° SIRET : 24210041000123

Représentant : M. François REBSAMEN

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 07/10/2024,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 05/11/2024,

Vu la convention d'application du CPER ADEME REGION pour l'année 2024 n°21BFG0001,

Etant préalablement exposé que :

Avenant à l'issue de la phase 1 - pour définir la progression sur les référentiels Climat-Air-Energie et Economie circulaire suite aux audits et les indicateurs régionaux : modification annexe technique et ajout de l'attestation d'atteinte des objectifs.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Contrat d'Objectifs Territorial (COT) - COT - Dijon Métropole

2.1 Contexte

La métropole de Dijon est engagée de longue date dans la transition écologique, et est labellisée Cit'ergie (correspondant désormais au label Territoires engagés transition écologique) depuis 2015. **En novembre 2019, la Ville de Dijon et Dijon métropole obtienne le Cit'ergie avec un résultat de 63,1%.**

Plusieurs projets emblématiques ont été initiés depuis (projet hydrogène, programme RESPONSE, ...) .

L'engagement de Dijon Métropole dans les programmes européens contribue à amplifier et accélérer la mise en œuvre du Plan Climat et Biodiversité, dans un cadre de coopération élargi, renforcé et structuré. C'est pourquoi Dijon Métropole a décidé de candidater consécutivement à plusieurs programmes européens :

- **Le programme « 100 villes climatiquement neutres et intelligentes à l'horizon 2030 »**
- **Le programme « Villes pilotes »** : il concerne un cercle plus étroit de villes retenues par la commission européenne pour tester des pratiques innovantes et devenir démonstrateurs d'une décarbonation accélérée.
- Dijon métropole participe également au **Programme Européen H2020** sur le quartier de la Fontaine D'ouche (programme RESPONSE).

2.2 Description

A la suite de l'adoption de son Plan Climat et Biodiversité, Dijon Métropole, souhaite engager avec l'ADEME, partenaire historique, une coopération renforcée, autour du programme Territoire Engagé Transition Ecologique.

La mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial vise à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire. A ce stade, la mise en place d'un COT sur le territoire de Dijon Métropole, permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Sur le référentiel Air Climat Energie : poursuivre la progression dans le référentiel. L'audit finalisé en Novembre 2019 doit être réactualisé. Le COT représente donc l'opportunité de renforcer encore son action et d'envisager d'atteindre un niveau supérieur d'étoiles pour la prochaine labellisation. L'objectif est notamment de mener des actions concrètes en matière de vulnérabilité (après définition d'un diagnostic de vulnérabilité) et de développer des liens encore plus étroits avec les communes du territoire.
- Sur le référentiel Economie Circulaire : l'objectif est, dans un premier temps, d'évaluer les actions de la collectivité en matière d'économie circulaire puis de structurer son action dans ce domaine. La définition d'un programme d'action hiérarchisé et temporalisé à l'issue de la phase d'Etat des Lieux, permettra à la collectivité de valoriser le travail déjà engagé et d'identifier de nouvelles pistes d'actions.

Ce contrat d'objectif est conclu sur une période de réalisation de 48 mois du 01/01/2025 au 31/12/2028 , la phase 1 ayant une durée maximale de 18 mois.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Ce Contrat d'Objectifs Territorial apportera à Dijon métropole l'opportunité de pouvoir notamment bénéficier de :

- L'accompagnement par un Conseiller Territoire Engagé (référéncé et formé par l'ADEME) durant ces 4 années
 - la mutualisation de ses actions à une échelle plus pertinente
 - des outils et des référentiels développés par l'ADEME
 - l'obtention d'une labellisation dans le cadre de la démarche « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » et en prévision de l'accueil en 2026 des Assises Européennes de la Transition Ecologique à Dijon.
- Des objectifs généraux et spécifiques sont décrits dans l'annexe technique du Contrat d'Objectif Territorial

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 52 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 30 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre 42 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

Un Rapport final à remettre 48 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

Un Rapport final à remettre 48 mois maximum après le début de l'opération contenant :
Cf paragraphe 9 de l'annexe technique

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'Opération est estimé à 527 500,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 350 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Part forfaitaire phase 1 :

Une Aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur

basée sur les éléments indiqués en annexe technique (phase 1)

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour Part Variable CAE - Phase 2 :

Une Aide maximum de 87 500,00 euros, basée sur

la progression au regard du référentiel Climat Air Energie comme défini en annexe technique

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour Part Variable ECI - Phase 2 :

Une Aide maximum de 87 500,00 euros, basée sur

la progression au regard du référentiel Economie Circulaire comme défini en annexe technique

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour Part indicateurs régionaux - Phase 2 :

Une Aide maximum de 100 000,00 euros, basée sur

la progression au regard des indicateurs régionaux comme défini en annexe technique et financière

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Phase 1 (audit Climat Air Energie & Economie Circulaire)	-	37 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde Fin phase 1 (solde de la part forfaitaire)	-	37 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde Fin de phase 2 (solde sur part variable sur atteinte objectifs régionaux)	-	100 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3
4	solde Fin de phase 2 (solde sur progression Economie Circulaire)	-	87 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3
5	solde Fin de phase 2 (solde sur progression Climat Air Energie)	-	87 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
 - Attestation_atteinte_objectifs_DM.pdf
 - AT avenant 1.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME